

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Evreux

Évreux, le 10/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **GREEN RECYCLAGE**

3, rue Jean Becker Rémy  
BP 2  
27940 Le Val D'hazey

Références : 27 / 2026 - 136  
Code AIOT : 0005800546

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement GREEN RECYCLAGE implanté 3, rue Jean Becker Rémy BP 2 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des mesures d'urgence intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à monsieur le préfet de l'Eure, après les visites d'inspection réalisées au sein de l'installation les 12 et 27 mars 2026, dont l'objectif était de vérifier la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie en eau, et durant lesquelles il a été constaté un volume de déchets très largement supérieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 encadrant les activités au sein de l'installation, ainsi que des conditions d'entreposage non conformes aux prescriptions applicables.

Une des mesures d'urgence précitées prévoit de prévenir le service prévision du SDIS 27 de la situation de l'installation et des risques d'incendie qui en découlent.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GREEN RECYCLAGE
- 3, rue Jean Becker Rémy BP 2 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Green Recyclage (ex AVRN plastique) appartient au groupe Green Recup' basé à Argenteuil.

Il s'agit d'une plateforme de transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux secs de l'industrie et de transformation de déchets plastiques en granulés pour l'industrie de la plasturgie. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2008.

L'établissement présente des enjeux significatifs en matière de risques accidentels, notamment le risque d'incendie lié aux volumes importants de déchets entreposés sur site et à son accidentologie passée.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il conviendra d'équiper le portail d'accès au site d'un dispositif de déverrouillage aisément manœuvrable par les sapeurs-pompiers, répondant aux caractéristiques décrites à l'annexe 2.16 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure (boîtier rouge à triangle de 11 mm).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence	3 mois
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de déchets et les conditions d'entreposage ne sont pas conformes aux prescriptions applicables.

L'installation n'est pas équipée de système de détection automatique d'incendie.

Les consignes permettant notamment de justifier de la mise en place des rondes ont été transmises juste après la visite, mais prévoient des dispositions qui ne sont pas encore en place (détection incendie) et n'incluent pas tous les renseignements requis.

L'inspection a permis au SDIS de confirmer le risque réel d'incendie généralisé au sein de l'installation, justifiant la mise en place des mesures d'urgence proposées suite aux visites précédentes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b>  Au jour de la visite, aucun système de détection automatique d'incendie n'était installé, que ce soit sur les zones de stockage extérieures, ou à l'intérieur du bâtiment de production. L'exploitant a indiqué que des démarches étaient en cours auprès de prestataires. Ce point fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 27 mars 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique d'incendie au sein de son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Rondes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

### **Prescription contrôlée :**

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

### **Constats :**

Au moment de la visite, et comme indiqué par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 27 mars 2026, aucun document ne permettait de s'assurer que les rondes étaient en place au sein de l'installation, ni consignées dans un registre permettant de s'assurer de leur réalisation.

En revanche, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel suite à la visite objet du présent rapport le projet de procédures et de registre des rondes.

Ce projet inclut la future mise en place du système de détection incendie et n'est donc pas entièrement applicable en l'état.

Néanmoins, il indique bien les points à contrôler, la fréquence des rondes, ainsi que la conduite à tenir en cas d'anomalie.

L'article 9-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fait l'objet du projet de mise en demeure et de mesures d'urgence transmis à l'exploitant suite à la précédente visite, réalisée le 27 mars 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer dans sa procédure l'ensemble des points indiqués au B de l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Petits îlots

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 3 :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m<sup>3</sup> si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

##### Article 6-III :

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

[...]

#### **Constats :**

Au jour de la visite, il n'a pas été constaté de stockage en petits îlots.

Les stockages sont effectués pour partie dans des cellules de stockage constituées de murs en monoblocs en béton, et pour partie en îlots, dont les dimensions sont supérieures aux dimensions maximales (500 m<sup>2</sup>) indiquées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Pour rappel, ce mode de stockage n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2008 encadrant l'activité de l'exploitant, l'article 8.2.1 prescrivant un stockage en cellules uniquement.

Lors de la visite, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a confirmé que les stocks de déchets constatés le jour de la visite et leurs conditions d'entreposage étaient propices à un risque d'incendie généralisé du site, sans possibilité d'extinction par les pompiers.

Concernant les stockages, il a toutefois été constaté que l'exploitant avait évacué :

- les déchets entreposés au niveau de la zone de retournement,
- le stock de grands récipients en vrac (GRV) entreposés le long du bâtiment de production, à côté de la porte d'accès Est.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit entreposer ses déchets dans des cellules adaptées. Ce point fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 27 mars 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois